Organisme certificateur



8 rue de l'Hôtel de Ville F – 92200 Neuilly sur Seine Tél: +33 1 80 21 07 40 Fax: +33 1 46 37 19 55 infocertigaz@certigaz.fr www.certigaz.fr N° d'identification : Règles CG-01

N° de révision : 0

Date de mise en application : 28/03/2014

# Règles de Certification du marquage CERTIGAZ



Le marquage CERTIGAZ est applicable aux matériels utilisés sur les installations gaz autres que françaises

CERTIGAZ est une filiale de :



et



8 rue de l'Hôtel de Ville F – 92200 Neuilly sur Seine

11 rue Francis de Pressensé F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

#### **SOMMAIRE**

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Champs d'application	4
1.2 Qui peut demander le marquage CERTIGAZ et pourquoi ?	
1.3 Le marquage CERTIGAZ	
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	6
2.1 Le référentiel de certification	6
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	
2.3 Les réglementations	8
2.4 Les dispositions de management de la qualité	8
2.5 Le marquage	11
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION	14
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	14
3.2 Instruction de la demande / recevabilité	15
3.3 Modalités de contrôle	16
3.4 Evaluation et décision	17
PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance	
4.1 Modalités de surveillance	19
4.2 Evaluation et décision	
4.3 Déclaration des modifications	
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage	22
PARTIE 5 : LES INTERVENANTS	
5.1 CERTIGAZ	
5.2 Organisme d'audit	
5.3 Laboratoires	23
PARTIE 6 : LES TARIFS	24
6.1 Prestations afférentes à la certification CERTIGAZ	
6.2 Recouvrement des prestations	
6.3 Le montant des prestations	25
PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION	26
7.1 Dossiers de demande de certification	26
7.2 Modèles de formulaires	27
PARTIE 8 : PLANS QUALITE SPECIFIQUES	33
8.1 Régulateurs de réseau	33
8.2 Robinets quart de tour à tournant conique ou sphérique (à définir)	
PARTIE 9 : Lexique	
I AILLE J. LEAIUUE	

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par la Directeur Général de CERTIGAZ le 28 mars 2014

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Ces Règles de Certification sont applicables à la date d'approbation. Il n'existe pas de délai de mise en application pour les éléments ayant fait l'objet de l'évolution des présentes Règles.

Chaque révision est approuvée par la Directeur Général de CERTIGAZ pour acceptation dans le système de certification de CERTIGAZ.

Le présent référentiel est disponible et téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr.

#### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N°de révision	Date	Modifications effectuées	

Les modifications apportées par rapport à la précédente version sont identifiées au moyen d'une barre verticale portée dans la marge.

# Partie 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

#### 1.1 Champs d'application

La présente application, le marquage CERTIGAZ concerne des matériels pour installations gaz :

- robinets quart de tour à tournant conique ou sphérique
- > régulateurs de réseaux
- détendeurs butane/propane
- inverseurs butane/propane
- tuyaux flexibles métalliques
- tuyaux flexibles caoutchouc

Du fait de la réglementation française applicable, ce marquage ne peut pas s'appliquer sur les matériels destinés à être utilisés sur les installations françaises. Ces produits certifiés au marquage CERTIGAZ sont destinés à être commercialisés en dehors du marché français.

#### 1.2 Qui peut demander le marquage CERTIGAZ et pourquoi?

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application définit ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

#### Définitions des demandeurs/titulaires, mandataires, distributeurs :

#### <u>a – Demandeur / titulaire :</u>

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification du marquage CERTIGAZ.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

#### **b** - Mandataire:

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification du marquage CERTIGAZ suivant les dispositions des Règles de Certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

#### c - Distributeur:

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences du marquage CERTIGAZ.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale (nécessité de demande de maintien de droit d'usage auprès de CERTIGAZ si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire).

<u>Nota</u> : les sites du demandeur qui sont garants du respect de certaines exigences du référentiel sont considérés comme sous-traitants du demandeur et peuvent faire l'objet du contrôle conformément aux exigences du référentiel.

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

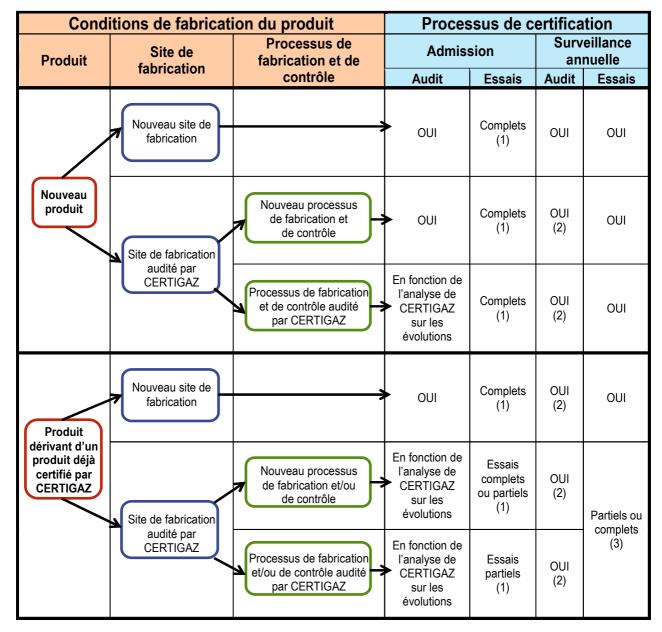
Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

#### 1.3 Le marquage CERTIGAZ

La marque CERTIGAZ est applicable à :

- de nouveaux produits
- des produits dérivant de produits déjà certifiés par CERTIGAZ (produit certifié au marquage CERTIGAZ ou certifié dans d'autres applications gérées par CERTIGAZ).

Le tableau ci-dessous définit le processus de certification en fonction des différents cas de figure.



- (1) Si des éléments sont communs avec des produits certifiés par CERTIGAZ sur d'autres sites de fabrication audités par CERTIGAZ (ex : composants communs), des essais allégés peuvent être envisagés.
- (2) L'audit de CERTIGAZ peut être commun à plusieurs applications gérées par CERTIGAZ.
- (3) Dans de le cas de parties communes à plusieurs produits certifiés par CERTIGAZ, des essais sur un des produits peut permettre de démontrer la conformité de l'ensemble des produits.

# Partie 2 LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

#### 2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application du marquage CERTIGAZ est constitué :

- des présentes Règles de Certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.
- des normes et spécifications référencées dans les présentes Règles de Certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

#### 2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les produits doivent être conformes aux exigences définies dans les normes et spécifications listées ci-après. Cette liste n'est pas restrictive et des produits peuvent être certifiés selon d'autres normes sous réserve d'un accord de CERTIGAZ, préalablement à la demande d'admission.

Des caractéristiques peuvent différées par rapport aux exigences normatives (ex : raccordement du matériel), mais elles ne doivent pas remettre en cause la conformité du produit par rapport aux exigences de performance définies dans la norme ou la spécification.

Dans certains cas, et à la demande du demandeur, des exigences complémentaires peuvent s'appliquées en faisant référence à d'autres textes normatifs ou des cahiers des charges clients.

Dans certaines normes, des dispositifs optionnels peuvent être appliqués ou non appliqués à la demande du demandeur (ex : sécurité par excès de débit sur un détendeur).

Dans tous les cas, le certificat délivré par CERTIGAZ fait référence aux divers textes appliqués et aux caractéristiques spécifiques certifiées. De plus, il intègre les caractéristiques spécifiques du produit.

#### 2.2.1 Les normes et cahiers de charges

#### Matériels pour raccordement des appareils à gaz

NF D 36-101 (10-1984) :	Tubes souples à base d'élastomère de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane
NF D 36-102 (05-1999) :	Tubes souples homogènes à base d'élastomères de 12, 15 et 20 mm de diamètre intérieur pour appareils d'usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux
NF D 36-103 (06-2001) :	Tuyaux flexibles avec armature, à embouts mécaniques pour raccordement d'appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux
XP D 36-110 (02-2000) :	Ensembles de raccordement constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36- 101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles
XP D 36-112 (02-2000) :	Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles

usage domestique utilisant des gaz combustibles

Tuyaux flexibles métalliques onduleux de sécurité pour le raccordement d'appareils à

NF EN 14800 (11-2007):

#### Accessoires de distribution par récipients des GPL

NF EN 12864 (04-2002): Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200

mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h, et leurs dispositifs de sécurité associés pour

butane, propane ou leurs mélanges

NF EN 12864/A1 (05-2004): Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200

mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h, et leurs dispositifs de sécurité associés pour

butane, propane ou leurs mélanges

NF EN 12864/A2 (12-2005): Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200

mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h, et leurs dispositifs de sécurité associés pour

butane, propane ou leurs mélanges

NF EN 13785+A1 (12-2008): Détendeurs de débit inférieur ou égal à 100 kg/h, à pression de détente nominale

maximale inférieure ou égale à 4 bar, autres que les détendeurs relevant de l'EN 12864,

et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges

NF EN 13786+A1 (12-2008): Inverseurs automatiques de débit inférieur ou égal à 100 kg/h, à pression de détente

nominale maximale inférieure ou égale à 4 bar, et leurs dispositifs de sécurité associés

pour butane, propane ou leurs mélanges

NF M 88-768 (12-1980): Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients - Flexibles de raccordement pour

phase gazeuse

XP M 88-780 (07-2003): Tuyaux flexibles métalliques onduleux GPL pour phase gazeuse à usage domestique

utilisés à haute pression

#### Robinets pour installations gaz

NF EN 331 (11/1998): Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être

manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments

NF EN 331/A1 (12/2013): Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être

manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments

NF E 29-135 (12/2011): Robinetterie de gaz, basse pression - Robinets à tournant sphérique et robinets à

tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments - Pression maximale de service inférieure ou égale à

0,5 bar.

NF E 29-140 (12/2011): Robinets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles

gazeux - Robinets de sécurité à obturation automatique intégrée (ROAI).

NF E 29-141 (12/2011): Robinetterie de gaz, moyenne pression - Robinets à tournant sphérique et robinets à

tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments - Pression maximale de service de 5 bar.

NF E 29-142 (12/2011): Robinetterie de gaz - Moyenne pression - Robinets dits poussoirs (types F et F1).

SROB100-NF (09/2011): Robinets en alliage de cuivre de DN ≤ 50 utilisés en amont des compteurs de gaz.

#### Régulateurs pour gaz de réseaux

XP E 29-190-2 (07/2006): Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et

branchements - Partie 2 : Régulateurs de type B.

NF E 29-190-2 (05/2011): Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et

branchements – Partie 2 : Régulateurs de type B.

Les normes et fascicules de documentation (NF, XP, FD) sont disponibles au Service Vente de : AFNOR – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE ST-DENIS Cedex

tél: +33 (0)1 41 62 80 00 - www.afnor.org

Les spécifications éditées par CERTIGAZ (exemple : SROB, SLAB,...) sont disponibles sur demande à CERTIGAZ et sont téléchargeables sur le site internet www.certigaz.fr.

#### 2.2.2 Spécifications et Règles applicables

SLAB100 : Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant

Cette spécification est disponible sur demande à CERTIGAZ et est téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr.

#### 2.2.3 Produits et gammes de produits

Les produit et gammes de produit sont définis dans les plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Un certificat du marquage CERTIGAZ ne peut couvrir qu'une seule gamme de produits.

#### 2.3 Les réglementations

La certification du marquage CERTIGAZ des produits doit être mise en œuvre afin de ne pas créer confusion avec les produits qui répondent aux exigences de la réglementation française en vigueur et notamment les textes suivants:

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de la construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (RPC).
- Arrêté du 4 mars 1996 modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 02 aout 1977 modifié définissant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le demandeur/titulaire s'engage à les respecter.

#### 2.4 Les dispositions de management de la qualité

#### 2.4.1 Généralités

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place sont précisées ci-après. Ce qui permet aux produits qui bénéficient du marquage CERTIGAZ d'être fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel.

En faisant usage du marquage CERTIGAZ, le titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des produits certifiés qu'il fabrique et/ou livre à ses clients. Dans le cadre du marquage CERTIGAZ le demandeur/titulaire apporte la preuve de l'existence et de l'efficacité de son dossier qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur/titulaire est la maîtrise des processus (au sens de la norme NF EN ISO 9000) et le maintien de la conformité de ses produits aux modèles initialement admis.

La réalisation de cet objectif suppose que le demandeur/titulaire mette en œuvre des moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors de l'audit d'admission et vérifiées lors des audits de suivi. Les exigences qualité du présent marquage CERTIGAZ sont définies ci-après et sont basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9001 dont la portée est limitée au champ d'application. Le tableau ci-dessous récapitule ces exigences.

Exigences Qualité	Chapitre NF EN ISO 9001	Exigences*
Système de management de la qualité	4	
Exigences générales	4.1	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.
Exigences relatives à la documentation	4.2	Requis
Responsabilité de la Direction	5	
Responsabilité et autorité	5.5.1	Requis
Représentant de la Direction	5.5.2	Requis
Management des ressources	6	Requis
Réalisation du produit	7	
Planification de la réalisation du produit	7.1	Requis
Processus relatifs aux clients	7.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	7.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	7.5.1	Requis
Identification et traçabilité	7.5.3	Requis
Préservation du produit	7.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.6	Requis
Mesure, analyse et amélioration	8	
Surveillance et mesure du produit	8.2.4	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.3	Requis
Action corrective	8.5.2	Requis

<sup>(\*)</sup> Ces exigences s'appliquent également aux éventuels sous-traitants

#### 2.4.2 Exigences minimales en matière d'organisation qualité

Les engagements du demandeur/titulaire en matière de qualité des produits doivent être écrits et signés par la direction, adaptés, connus et mis en œuvre à tous les niveaux. Le demandeur/titulaire doit établir un organigramme fonctionnel et établir les fiches de poste de toutes les personnes qui participent à la réalisation des produits certifiés.

Le demandeur doit formaliser par écrit dans un dossier qualité ou manuel qualité, les dispositions en matière d'organisation, de documents, de moyens matériels et humains qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité des produits.

Le demandeur/titulaire doit décrire et disposer d'une organisation pour enregistrer, traiter et solder les réclamations de ses clients relatives aux produits certifiés. Les enregistrements liés à ces actions doivent être conservés pendant une durée pertinente, définie par le demandeur/titulaire.

#### 2.4.3 Certification du système qualité

Un fabricant dont le système qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu, est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par CERTIGAZ sont ceux délivrés par les organismes de certification de systèmes qualité accrédités par un organisme d'accréditation membre de l'EA.

Les exigences de management de la qualité applicables et la production du ou des produits concernés doivent être couverts par le référentiel et le périmètre de la certification de système qualité.

Dans ce cas l'évaluation par CERTIGAZ est limitée :

- aux paragraphes 6, 7 et 8 de la norme ISO 9001,
- > et à l'examen des contrôles en fabrication tels que définis au paragraphe 2.4.4.

Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause.

#### 2.4.4 Exigences spécifiques aux produits

#### 2.4.4.1 Généralités

Dans le cadre du système qualité, les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » défini dans les plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

#### 2.4.4.2 Contrôles en cours de fabrication

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8) en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

#### 2.4.4.3 Contrôle des matières premières et des composants

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

#### 2.4.4.4 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8) doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

#### 2.4.4.5 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8).

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus. Le plan d'échantillonnage doit être défini pour permettre de s'assurer de la conformité de la totalité des individus d'un lot, il doit être adapté aux procédés de fabrication mis en œuvre.

#### 2.4.4.6 Enregistrements des contrôles

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux inspecteurs/auditeurs.

#### 2.4.4.7 Modalités des contrôles

Le choix des modalités de contrôle des matières premières et en cours de fabrication est laissé au soin du demandeur/titulaire à condition que les méthodes utilisées permettent d'obtenir des résultats significatifs dans les conditions définies à l'article 2.4.4.8.

Les modalités des contrôles doivent être conformes aux prescriptions des normes. Toutefois, des modalités et des appareillages différents de ceux décrits dans ces normes pourront être utilisés à condition que les résultats soient équivalents.

#### 2.4.4.8 Exigences minimales en matière de contrôles et essais en réception et fabrication

En réception puis en cours de production, le demandeur/titulaire est tenu d'effectuer les contrôles et essais suivants, à la fréquence minimale indiquée dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8), spécifiques à chaque familles de produits.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

#### 2.4.5 Contrôle des registres

Les registres sur lesquels sont consignés les résultats des essais de contrôle peuvent être demandés par CERTIGAZ et examinés lors des audits par les auditeurs qui évaluent également les moyens de contrôles.

#### 2.4.6 Réclamations des clients

Le demandeur/titulaire enregistrera et traitera toutes les réclamations clients portant sur les produits certifiés au marquage CERTIGAZ.

#### 2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition du logo de CERTIGAZ est strictement interdite sans accord préalable de CERTIGAZ.

#### 2.5.1 Les textes de références

La mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte le marquage CERTIGAZ. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre du marquage CERTIGAZ.

#### 2.5.2 Les logos CERTIGAZ

Les logos CERTIGAZ doivent assurer l'identification de tout produit certifié.

Les logos applicables sont les suivants :



OU



Le titulaire s'engage à respecter le graphisme des logos :

- Le fichier informatique du logo « CERTIGAZ » est disponible sur demande auprès de CERTIGAZ
- La police de caractère utilisée pour le logo CG est ARIAL
- La proportion de construction du logo CG doit être la suivante :
  - Ø du cercle = 2,3 x hauteur des caractères
- Il n'existe pas de taille minimale des logos, mais ils doivent être parfaitement lisibles

Le produit certifié au marquage CERTIGAZ fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état du marquage CERTIGAZ.

#### 2.5.3 Coexistence avec le marquage CE

L'apposition du marquage CERTIGAZ en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage CERTIGAZ. Dans ces conditions les règles de dimensionnement et de positionnement des logos et polices de caractères suivantes s'appliquent :

- ➤ le logo et la police de caractères utilisés, relatif au marquage CE, doivent être de dimensions égales ou supérieures à celles utilisées pour le logo et la police de caractères du marquage CERTIGAZ,
- les références au marquage CE et le marquage CERTIGAZ doivent figurer, dans la mesure du possible, sur la même face du produit ou de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

#### 2.5.4 Les modalités de marquage

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo CERTIGAZ et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

La présente partie traite des aspects suivants :

- 1. marquage sur le produit certifié
- 2. marquage sur l'emballage du produit certifié
- 3. marquage sur la documentation et sur les sites internet

Les caractéristiques certifiées sont rappelées systématiquement sur les certificats adressés aux titulaires.

#### 2.5.4.1 Marquage du produit certifié CERTIGAZ

Tout produit bénéficiant du droit d'usage du Marquage CERTIGAZ, doit porter de façon apparente :

- les indications mentionnées dans le chapitre "MARQUAGE" de la ou des normes concernées
- le logo CG défini au paragraphe 2.5.2

### 2.5.4.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié CERTIGAZ ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logotype CG ou CERTIGAZ sur les emballages et notices de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés au marquage CERTIGAZ. Il est donc fortement recommandé aux titulaires du marquage CERTIGAZ d'apposer également le logo sur les emballages des produits certifiés.

En plus du logo, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

En complément, les exigences des normes applicables relatives aux marquages des emballages doivent être respectées.

Les marquages admissibles sont les suivants :



OU



### 2.5.4.3 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références au marquage CERTIGAZ dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction du marquage CERTIGAZ sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.2.

La reproduction du marquage CERTIGAZ, telle que définie au 2.5.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie du marquage CERTIGAZ pour l'ensemble de ses fabrications.

Le marquage admissible est le suivant :



OU



Le distributeur, n'étant pas titulaire du marquage CERTIGAZ, ne peut faire état de celle-ci directement.

La communication sur les produits qu'il commercialise éventuellement ne peut se faire que sous la responsabilité du titulaire.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque CERTIGAZ.

### Partie 3 OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de la présente partie est de donner au demandeur du droit d'usage du marquage CERTIGAZ tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

#### Types de demandes

Une demande peut être :

- > Une première demande d'admission
- ➤ Une demande d'admission
- Une demande d'extension pour la modification produit, ou pour un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis au marquage CERTIGAZ
- > Une demande de maintien

Une **première demande d'admission** émane d'un fabricant n'ayant jamais obtenu le droit d'usage du marquage CERTIGAZ (première demande d'admission). Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'admission** émane d'un fabricant ayant déjà obtenu le droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour d'autres produits et qui souhaite obtenir le droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour un nouveau produit ou un nouveau site de fabrication. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit déjà admis au marquage CERTIGAZ et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis au marquage CERTIGAZ.

Une **demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié CERTIGAZ destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

En cas de maintien, le fabricant et le sous-traitant sont responsable chacun en ce qui le concerne du droit d'usage du marquage CERTIGAZ relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel.

Un fabricant faisant l'objet d'une suspension du droit d'usage ne peut donc pas sous-traiter à un autre titulaire des produits dans le cadre de cette procédure de maintien.

De même le sous-traitant doit informer son donneur d'ordre des sanctions remettant en cause son droit d'usage.

#### 3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

En effectuant une demande, le demandeur ou le titulaire s'engage à réserver la dénomination commerciale de sa fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés et à faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du marguage CERTIGAZ.

A défaut du respect de ces Règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence au marquage CERTIGAZ, avant l'obtention du droit d'usage au marquage CERTIGAZ, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

La demande de droit d'usage du marquage CERTIGAZ doit être établie à l'attention de CERTIGAZ selon les modèles définis dans la partie 7.

Elle doit être accompagnée de la fiche de renseignements généraux concernant le demandeur et de la fiche produit accompagné du dossier technique.

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire européen qui co-signe la demande ainsi que le mandat (cf. partie 7)

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- → L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- → La mise en œuvre des contrôles et vérifications.
- → L'évaluation et la décision.

#### 3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ vérifie que :

- la demande est recevable :
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont présentes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

La demande n'est recevable que si :

- les produits objet de la demande sont couverts par les documents normatifs cités dans les présentes Règles de Certification;
- le courrier de demande de droit d'usage du marquage CERTIGAZ a été communiqué à CERTIGAZ (lettre type CG1, CG2 ou CG3).

Dès que la demande est qualifiée de recevable, CERTIGAZ instruit la demande et :

- vérifie la présence et la conformité des documents demandés (voir partie 7) ;
- demande si nécessaire les éléments manquants, des compléments d'information ou des corrections d'éléments du dossier de demande (plans, courrier ou document de demande,....);
- informe le demandeur des modalités d'organisation (audit, durée d'audit, sites audités, essais à réaliser, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et organise les contrôles.

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ s'assure que :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques des présentes Règles de Certification, sont mis en place.

#### 3.3 Modalités de contrôle

Les contrôles exercés dans le cadre du marquage CERTIGAZ sont de plusieurs types:

- les essais sur les produits,
- les audits.

Les modalités de contrôle sont définies en fonction des conditions particulières définies dans le tableau du paragraphe 1.3.

#### 3.3.1 - Les essais

Les examens et essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées en partie 2.

Dans le cas de produit dérivant de produits déjà certifié par CERTIGAZ dans le cadre du marquage CERTIGAZ ou d'autres systèmes de certification gérés par CERTIGAZ, les rapports d'essais réalisés sur le produit initial peuvent être utilisés et un plan d'essais allégé est possible.

Dans le cas d'une modification d'un produit déjà certifié par CERTIGAZ, le demandeur peut alors faire une proposition d'un plan de d'essais lors du dépôt de sa demande.

Le plan d'essai est déterminé par CERTIGAZ sur la base de son expertise et avec l'aide si nécessaire du laboratoire indépendant.

Les essais sont effectués par les laboratoires désignés en partie 5 des présentes Règles de Certification et/ou dans le laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ.

Les essais sont réalisés sur des échantillons prélevés par le demandeur ou par CERTIGAZ sur une production représentative et de série courante dénommée lot.

#### 3.3.1.1 - Essais réalisés par un laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ

Le laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ peut réaliser tout ou partie des essais.

L'autorisation du laboratoire de fabricant suit la procédure SLAB100 « Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant » (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Les essais réalisés dans le laboratoire autorisé de fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé de fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais de vérification seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais et son avis sur le rapport d'essais du laboratoire de fabricant si nécessaire.

#### 3.3.1.2 - Essais réalisés par un laboratoire accrédité de fabricant

Le laboratoire accrédité du fabricant peut réaliser tout ou partie des essais.

Dans le cadre du suivi de l'accréditation du laboratoire, la procédure SLAB100 (disponible sur le site www.certigaz.fr) doit être appliquée.

Le laboratoire accrédité de fabricant transmet son ou ses rapports d'essais à CERTIGAZ.

CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire accrédité de fabricant, puis s'il le juge nécessaire, fait réaliser par un laboratoire indépendant, dans ses installations ou dans les installations du laboratoire accrédité de fabricant suivant disponibilité et choix du demandeur, des essais de recoupement choisis avec accord de CERTIGAZ.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais de recoupement.

#### 3.3.2 - Audit

Lors de l'instruction d'une demande d'admission de droit d'usage du marquage CERTIGAZ, CERTIGAZ réalise un audit. La durée de l'audit est définie par CERTIGAZ en tenant compte de la complexité des produits et de la gamme présentée.

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3 et des plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Dans le cas d'une demande d'extension ou d'une admission d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié à la marque CERTIGAZ ou à une autre marque gérée par un autre Système de Certification de CERTIGAZ, CERTIGAZ décide de réaliser, s'il l'estime nécessaire, un audit pour vérifier que les nouvelles dispositions mises en œuvre par le fabricant répondent aux exigences du présent référentiel. Dans ce cas, l'audit peut ne porter que sur certains éléments spécifiques à la fabrication du produit faisant l'objet de la demande.

Cet audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

Cet audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Dans le cas d'une demande où un atelier annexe intervient pour une partie importante du process, un audit conjoint ou séparé est organisé.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTIGAZ se réserve le droit de réaliser un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les inspecteurs/auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

A l'issu de l'audit un PV de clôture signé des personnes présente en réunion de clôture fait état du nombre de nonconformités constatées. Un rapport d'audit est ensuite établi par l'auditeur et adressé au demandeur.

Pour les écarts relevés lors de l'audit, le demandeur doit retourner à l'auditeur les fiches de non-conformité complétées et précisant les actions correctives mise en place et leur délai de mise en application.

#### 3.4 Evaluation et décision

CERTIGAZ évalue :

- Le rapport d'audit et la fiche de transmission de l'auditeur et analyse la pertinence des réponses du demandeur.
- La demande du fabricant et les documents annexes
- Les dossiers techniques
- Les rapports d'essais

En cas de résultats litigieux, CERTIGAZ peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place des actions correctives (audit et/ou essais complet(s) ou partiel(s)).

Si CERTIGAZ rencontre des difficultés pour se prononcer, il peut solliciter l'avis d'experts.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTIGAZ prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- ▶ Refus de certification

En cas de décision positive de certification, CERTIGAZ accorde le droit d'usage du marquage CERTIGAZ, et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat et le courrier notifiant la décision.

Le certificat émis a une durée de validité de 3 ans.

La liste des produits certifiés est mise à jour par CERTIGAZ et elle est disponible sur le site : www.certigaz.fr.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande à la direction générale de CERTIGAZ.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes Règles de Certification.

# Partie 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- ⇒ respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2
- ⇒ mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en partie 7
- informer systématiquement CERTIGAZ de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, CERTIGAZ se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- ⇒ à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...);
- ⇒ à des réclamations, contestations, litiges, etc., ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage du marquage CERTIGAZ.

Un suivi des produits certifiés est exercé par CERTIGAZ dès l'attribution du droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

#### 4.1 Modalités de surveillance

La surveillance des produits certifiés CERTIGAZ comprend des essais sur les produits et des audits du (ou des) site de fabrication.

Les modalités de contrôle sont adaptées en fonction des conditions particulières définies dans le tableau du paragraphe 1.3.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation du marquage et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont définies ci-après mais peuvent être fonction :

- ⇒ des décisions prises suite aux contrôles précédents.
- ⇒ des réclamations éventuelles

#### 4.1.1 - Essais sur le produit certifié CERTIGAZ

Les essais de conformité du produit certifié sont effectués conformément aux spécifications des essais d'admission définies au paragraphe 3.3.1 et aux plans qualité spécifiques présents en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Dans le cas de produits certifiés utilisant des éléments communs (pour des produits certifiés CERTIGAZ ou à une autre marque gérée par un autre Système de Certification de CERTIGAZ), CERTIGAZ peut éventuellement alléger des essais en ne réalisant l'essai que sur un seul produit ou répartir les essais sur les différents produits.

Les quantités à prélever sont celles citées dans les normes et spécifications applicables et sont définies par CERTIGAZ dans les cas particuliers.

Les prélèvements sont réalisés sur stock du fabricant. Le coût de ces prélèvements reste à la charge de ce dernier.

En cas d'absence d'un stock suffisamment représentatif (en quantité ou en date de fabrication), les prélèvements peuvent se faire chez un distributeur ou dans le commerce avec refacturation des frais d'achat au fabricant. Dans ce cas, le titulaire en est informé avant le prélèvement.

#### 4.1.2 - Audit du site de fabrication

Cet audit est réalisé pour s'assurer du respect des conditions précisées au paragraphe 2.4 et conformément aux plans qualité spécifiques présents en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Les conditions de réalisation sont les mêmes que l'audit initial. La durée de l'audit est en général d'une journée mais peut être réduite ou augmentée en fonction de la complexité du produit, de la gamme de produits surveillés et de la taille du site fabrication.

Si le titulaire fabrique des produits sous plusieurs Systèmes de Certification gérés par CERTIGAZ, l'audit de surveillance peut être conjoint à plusieurs Systèmes ; dans ce cas la durée de l'audit est adaptée et une équipe d'auditeurs peut être mandatée.

#### 4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont semblables à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, CERTIGAZ peut décider :

- de maintenir la certification.
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans contrôles complémentaires,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de certification, CERTIGAZ maintient le droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

En cas de suspension ou retrait de la certification, CERTIGAZ suspend ou retire le droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

CERTIGAZ adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision. Dès lors que le certificat est valide, CERTIGAZ n'informe pas le titulaire lorsque les essais sont conformes et que l'audit n'a pas révélé de non-conformité majeure.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage du marquage CERTIGAZ relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage du marquage CERTIGAZ entraînent l'interdiction d'utiliser le marquage CERTIGAZ et d'y faire référence pour toute nouvelle production (Voir paragraphe 4.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, CERTIGAZ, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, destruction du stock, rappel des produits etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande à la direction générale de CERTIGAZ.

#### 4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modification concernant :

- Le titulaire
- L' (les)entité(s) de production
- L'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation
- Le produit

Toute modification aux conditions initiales d'obtention du marquage CERTIGAZ doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par CERTIGAZ, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, CERTIGAZ détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, CERTIGAZ prend les décisions nécessaires pour maintenir la certification.

#### 4.3.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTIGAZ toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage du marquage CERTIGAZ dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

#### 4.3.2 - Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié CERTIGAZ dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage CERTIGAZ par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTIGAZ qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, pourra faire procéder à la réalisation d'essais.

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

### 4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTIGAZ toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié CERTIGAZ entraîne une cessation immédiate du marquage CERTIGAZ de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe CERTIGAZ.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

#### 4.3.4 - Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié au marquage CERTIGAZ par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTIGAZ.

Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

#### 4.3.5 - Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage du marquage CERTIGAZ doit être déclaré par écrit à CERTIGAZ en indiquant son souhait de durée d'écoulement du stock de produits marqués CERTIGAZ.

Dès réception du courrier du titulaire, CERTIGAZ notifie au titulaire la suspension du droit d'usage du marquage CERTIGAZ. La date maximale d'écoulement des stocks est définie par CERTIGAZ en fonction de la demande du titulaire et du marché relatif au produit.

Le retrait du droit d'usage du marquage CERTIGAZ est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par CERTIGAZ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Durant l'écoulement du stock, la gestion annuelle et le droit d'usage du marquage CERTIGAZ doivent être payés.

### 4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du marquage CERTIGAZ entraîne l'interdiction d'utiliser ce marquage et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CERTIGAZ ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

### Partie 5 LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage du marquage CERTIGAZ et de la surveillance des produits certifiés au marquage CERTIGAZ sont précisés ci-après.

#### 5.1 CERTIGAZ

La marque CERTIGAZ a été créée et est gérée par CERTIGAZ :

CERTIGAZ	Téléphone : +33 (0)1 80 21 07 46
8, rue de l'Hôtel de Ville	infocertigaz@certigaz.fr
F - 92200 NEUILLY SUR SEINE	www.certigaz.fr

#### 5.2 Organisme d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par CERTIGAZ

Dans certains cas, les opérations d'audits et d'inspection peuvent être réalisées par un sous-traitant qualifié par CERTIGAZ.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

#### 5.3 Laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTIGAZ par le(s) laboratoire(s) suivant(s), dit(s) laboratoire(s) reconnu(s) :

Laboratoires	Contact
CETIAT (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES AERAULIQUES ET THERMIQUES) BP 2042 F - 69603 VILLEURBANNE CEDEX	Tél. :+33 (0)4 72 44 49 00
<b>CETIM</b> (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES) 74 route Jonelière F-44000 NANTES	Tél. :+33 (0)2 40 37 36 35
CSTB (CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT)  84 avenue Jean Jaurès F - 77421 CHAMPS SUR MARNE	Tél. : +33 (0)1 64 68 82 86
CTIF (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES DE LA FONDERIE) 44 avenue de la Division Leclerc F - 92310 SEVRES	Tél. : +33 (0)1 41 14 63 00
GDF SUEZ 1 chemin de Villeneuve F-94140 ALFORTVILLE	Tél. :+33 (0)1 45 18 85 20
LRCCP (LABORATOIRE DE RECHERCHE ET DE CONTROLE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES) 60 rue Auber F - 94408 VITRY SUR SEINE CEDEX	Tél. : +33 (0)1 49 60 57 57

Les laboratoires d'essais souhaitant effectuer des essais à titre de laboratoire indépendant feront acte de candidature auprès de CERTIGAZ.

#### Partie 6 LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes au marquage CERTIGAZ et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification au marquage CERTIGAZ comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- droit d'usage du marquage CERTIGAZ
- contrôles supplémentaires
- promotion

#### 6.1 Prestations afférentes à la certification

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/ auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le paiement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage du marquage CERTIGAZ ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Fonctionnement de l'application de certification et droit d'usage du marquage CERTIGAZ	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée annuellement en début d'année. Lors de l'admission, la prestation est calculée au prorata des mois suivants la décision de certification. La gestion et le droit d'usage du marquage CERTIGAZ reste acquise même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Tarifs des essais fournis par les laboratoires et qui assurent la facturation de cette prestation.
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite.  A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et les forfaits liés aux déplacements éloignés.	Le paiement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage du marquage CERTIGAZ ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	La prestation est facturée au temps réel passé.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Contrôles supplémentaires	Prestations causées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	demandeur/titulaire

#### 6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par CERTIGAZ au demandeur / titulaire.

CERTIGAZ est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Toutefois, les organismes intervenant au titre des essais facturent et perçoivent directement le montant des prestations correspondantes,

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTIGAZ des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles (référentiel) de certification.

Le règlement des factures émises par CERTIGAZ est exigible dans les 30 jours à réception de la facture, ou à réception dans le cas des factures adressées à un fabricant étranger.

Dans le cas où une première mise en demeure ne déterminerait pas, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les prestations facturées correspondent au nombre de vérifications réalisées. Tout audit ou essai supplémentaire est facturé au fabricant, quel que soit les résultats obtenus.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués CERTIGAZ, les contrôles sont maintenus ainsi que le paiement des prestations correspondantes.

#### 6.3 Le montant des prestations

Le montant de ces prestations et du droit d'usage de la marque font l'objet d'un régime financier révisable annuellement par CERTIGAZ et adressé, en début d'année, à tous les titulaires du marquage.

Ce tarif est disponible sur demande à CERTIGAZ et sur le site internet de CERTIGAZ : www.certigaz.fr

Les tarifs s'entendent en Euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire reconnu (voir liste §5.3), franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

# Partie 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION

#### 7.1 Dossier de demande de droit d'usage

La demande de droit d'usage du marquage CERTIGAZ doit être adressée à CERTIGAZ.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

⇒ Lettre type de demande (d'admission, extension ou maintien) reproduite sur papier à en-tête du fabricant et établie selon modèle joint (voir les modèles Lettre-type 001, 002 et 003),

⇒ Fiche de renseignements généraux (voir la Fiche 004),
 ⇒ Fiche produit régulateur (voir la Fiche 005)
 ⇒ Dossier technique (voir la Fiche 006)

Dossier	Admission (1)	Extension (2)	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre type CG001	Lettre type CG002	Lettre type CG003
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur -Fiche n°CG004	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)
Fiche produit n°CG005	Х	X	Х
Dossier technique -Fiche n°CG006	X	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)
Déclaration de performance CE (3)	X (3)	X (3)	X (3)

- (1) cas d'un nouveau produit certifié au marquage CERTIGAZ ou d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié par CERTIGAZ dans un autre Système de Certification
- (2) cas d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié au marquage CERTIGAZ
- (3) cette exigence ne concerne que :
- les robinets couverts par les normes EN 331 et EN 331/A1
- les tuyaux flexibles métalliques couverts par la norme EN 14800

qui doivent répondre aux exigences du règlement produit de la construction n° UE 305/2011

#### 7.2 Modèles de formulaires

#### LETTRE-TYPE CG001 MARQUE CERTIGAZ

#### FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIGAZ OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION) (à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
8 rue de l'Hôtel de Ville
F - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Objet: Marquage CERTIGAZ

Demande de droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour un nouveau produit (admission)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour le produit/gamme de produits suivant : <désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la référence suivante :

<marque commerciale et référence commerciale>.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles de Certification du marquage CERTIGAZ et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du marquage CERTIGAZ.

<OPTION (1): J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du marquage CERTIGAZ conformément au mandat joint à cette demande.</p>

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

<OPTION : Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.</p>
Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Date et signature du représentant légal du demandeur (obligatoire)

<OPTION (1) : Date et signature du représentant légal du demandeur/titulaire précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation" <OPTION (1) : Date et signature du représentant dans l'EEE précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation"

(1) Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace économique européen

#### LETTRE TYPE CG002 MARQUE CERTIGAZ

### FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIGAZ POUR UN PRODUIT MODIFIE

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ Monsieur le Directeur Général 8 rue de l'Hôtel de Ville F - 92200 NEUILLY SUR SEINE

<OPTION (1) : Date et signature du représentant dans l'EEE>

Objet : Marquage CERTIGAZ

Demande d'extension du droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour un produit modifié

Monsieur le Directeur Général,

En tant que	titulaire du marquage	CERTIGAZ pour l	e produit de ma 1	fabrication identifié	sous les références	suivantes :

- . désignation du produit/gamme de produits :
- . document normatif de référence :
  - entité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- . marque et référence commerciale :
- numéro du certificat :

•		Date et signature du représentant du titulaire	
caractér mêmes	are que les produits/gamme de produits faisant istiques, strictement conformes au produit/gamme conditions. prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Gér	de produits déjà d	certifié CERTIGAZ et fabriqué dans les
Ce prod	uit/gamme de produits remplace le produit certifié :	NON	OUI
dérivant	nneur de demander le droit d'usage du marquage ( du produit certifié CERTIGAZ <b><certificat b="" n°<=""> ations&gt;.</certificat></b>	•	·
	droit d'usage accordé le : ( <date certificat="" du="">)</date>		

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace économique européen.

#### LETTRE TYPE CG003 MARQUE CERTIGAZ

# FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CERTIGAZ POUR UNE NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE (à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ
Monsieur le Directeur Général
8 rue de l'Hôtel de Ville
F - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Marquage CERTIGAZ

Demande de maintien du droit d'usage du marquage CERTIGAZ

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage du marquage CERTIGAZ pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié CERTIGAZ que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

#### Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication (dénomination sociale) (adresse)
- le droit d'usage accordé le : (date)
- le numéro de dossier : (numéro)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- margue commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au(x) produit(s) déjà certifié(s) CERTIGAZ et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

Date et signature du représentant légal du titulaire

<OPTION (2) : Date et signature du représentant dans l'EEE>

(et signature du titulaire du marquage CERTIGAZ pour accord dans le cas d'une demande de maintien où le demandeur est différent du titulaire)

#### FICHE CG004 **MARQUE CERTIGAZ**

#### FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE

DEMANDEUR/TITULAIRE (si différent de l'	unité de fabrication) :
- Raison sociale :	
- Pays : / e-mail, site interne - Nom et qualité du représentant légal (3) :	
<u>UNITE DE FABRICATION</u> :	
- Adresse :	
- Pays :	Code APE (2) :
UNITE DE FABRICATION DE TUBES OU T	UYAUX (1) (si différent de l'unité de fabrication):
- Adresse :	
- Pays :	/ e-mail, site internet :
REPRESENTANT DANS L'EEE – mandatai	re (s'il est demandé) :
- Adresse :	
- Pays :	Code APE (2) :
(1) Dans le cas de la fabrication de tubes et tuyaux flexible	es, les sites de fabrication du tube, du tuyau caoutchouc ou de l'onduleux métallique

- s
- (2) Uniquement pour les entreprises françaises.
- (3) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

### FICHE PRODUIT CG005 – REGULATEUR DE RESEAUX MARQUE CERTIGAZ

#### FICHE PRODUIT REGULATEUR DE RESEAUX

Régulateurs faisant l'objet de la demande								
Marque commerciale	Référence commerciale	Type (1)	Norme (2)	Pression de sortie	Raccord d'entrée	Raccord de sortie		
						00100		
(1) : B6, B10, B25 ou BCH30 (2) : NF E 29-190-2 ou XP E 29-190-2								
Les produits dé	érivent de produ	its déjà certifiés	i	Oui Non				
Références com	merciales :							
Marque commer								
N° du certificat :		Application de certification :						
Exposé des différences entre les produits faisant l'objet de la demande et les produits déjà certifiés :								
<b>D</b> ((1)								
Des caractérist  Oui	iques des produ	its ne sont pas	conformes aux	exigences norn	natives			
	nents qui ne répo	ndent pas aux ex	kigences norma	tives :				
•		·	·					

Commentaires :

### FICHE CG006 MARQUE CERTIGAZ

#### MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit être composé à minima des éléments ci-dessous. Il peut être complété notamment par des plans qualité, des plans de contrôles, un manuel qualité.

Les éléments dossier technique sont organisés dans l'ordre définis ci-dessous.

Ce dossier peut être communiqué à CERTIGAZ sous format informatique (au format PDF) à la condition que tous ces éléments soient contenus dans un seul et unique fichier PDF.

- Plans d'ensemble
- 2. Nomenclature (si nécessaire)
- 3. Plans de détail de tous les composants <u>(en veillant à définir précisément les</u> matières utilisées)
- 4. Plan du marquage
- 5. Définition de la codification du numéro de lot indiqué sur le produit certifié
- 6. Notice (d'installations, d'utilisation, selon le cas)
- 7. Conditionnement
- 8. Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les élastomères (notamment si demande conformité à la norme NF EN 549)
- Certificat de conformité des matières utilisées (document type certificat 3.1 de la norme NF EN 10204)
- 10. Plan qualité produit si nécessaire, (à valider avec CERTIGAZ)

# Partie 8 LES PLANS QUALITE SPECIFIQUES

En fonction des types de produit des plans qualité spécifiques sont applicables.

#### Ces plans qualité définissent :

- ✓ Les produits concernés
- ✓ Les gammes de produit
- ✓ Les conditions particulières applicables
- ✓ Le plan de contrôle standard qui définit les contrôles à réaliser par le fabricant (voir paragraphe 2.4.4)
- ✓ Les conditions particulières d'essais (voir paragraphes 3.3.1 et 4.1.1)
- ✓ Les conditions particulières d'audit (voir paragraphes 3.3.2 et 4.1.2)
- ✓ Les spécifications techniques complémentaires

#### Les différents plans qualité spécifiques sont les suivants :

- ♦ 8.1 Régulateurs de réseaux
- 🖔 8.2 Robinets quart de tour à tournant conique ou sphérique (à définir)
- ♥ 8.3 Détendeurs butane/propane (à définir)

#### 8.1 Plans qualité spécifiques pour régulateurs de réseaux

#### 8.1.1 Normes / spécifications concernées

XP E 29-190-2 (07/2006): Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et

branchements - Partie 2 : Régulateurs de type B.

NF E 29-190-2 (05/2011): Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et

branchements - Partie 2 : Régulateurs de type B.

#### 8.1.2 Produits et gamme de produits

#### Régulateur :

Les régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz sont désignés selon les normes NF E 29 190-2 et NF E 29-190-2

#### Gamme de régulateur :

Une gamme de régulateurs pour réseaux de distribution et branchements gaz est constituée par un ensemble de régulateurs qui ont les mêmes :

• corps et couvercle (strictement identiques)

et qui diffèrent par :

- la pression de sortie (dans une même plage),
- le débit,
- les raccords d'entrée et/ou de sortie,
- des options sans influence sur les caractéristiques certifiées

#### 8.1.3 Plan de contrôle standard

Le plan de contrôle suivant doit être mis en œuvre par le fabricant :

Plan de Contrôle Standard « Régulateurs »						
Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication				
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	-	s				
Composants (joints, ressorts, clapets,): dureté, aspect, dimensions	-	S				
Raccords : filetages, dimensions	-	s				
Résistance de l'enveloppe	-	s (à minima 2 fois / an)				
Résistance mécanique des raccordements (flexion et traction)	-	s (à minima 1 fois / x régulateurs)				
Résistance mécanique des raccordements (torsion)	-	s (à minima 1 fois / x régulateurs)				
Etanchéité interne	100%	s pour chaque lot				
Etanchéité externe	100%	s pour chaque lot				

Plan de Contrôle Standard « Régulateurs »						
Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication				
Pression aval	100%	s pour chaque lot				
Sécurité manque de pression aval dû à manque de pression amont	-	s pour chaque lot				
Sécurité excès de débit	100%	s pour chaque lot				
Ouverture de la soupape	100%	s pour chaque lot				
Marquage	-	s pour chaque lot				
Conditionnement	-	s				
Notice	-	S				

100% = contrôle unitaire

s = contrôle statistique

Un lot est un ensemble de régulateurs, d'un même modèle (exemple : B6) et de pression de réglage identique, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de régulateurs est produite dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.

#### 8.1.4 Conditions particulières d'audit

Le (ou les) site(s) de fabrication sont audités annuellement.

Le (ou les) site(s) qui réalisent le contrôle réception des composants, l'assemblage et les contrôles sont audités.

#### 8.1.5 Conditions particulières d'essais

#### 8.1.5.1 Essais de type (admission ou extension)

#### Essais réalisés par un laboratoire indépendant

Le laboratoire indépendant réalise les essais de type conformément au tableau du 8.1.5.3.

#### Essais réalisés par un laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ

Le laboratoire autorisé réalise tout ou partie des essais de type suivant les directives du tableau du 8.1.5.3.

Lorsque le laboratoire autorisé de fabricant ne dispose pas des moyens nécessaires, il fait réaliser les essais correspondants par un laboratoire indépendant de son choix.

Pour les essais nécessitant une mise en condition particulière (résistance aux agents agressifs extérieurs, tenue en chaleur humide) le laboratoire autorisé de fabricant peut sous-traiter cette mise en condition particulière.

Le laboratoire autorisé transmet son ou ses rapports d'essais, selon son choix, à CERTIGAZ ou à un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant ou CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire autorisé.

Des essais de vérifications sont ensuite réalisés dans les installations du laboratoire indépendant ou dans celles du laboratoire autorisé suivant disponibilité et choix du demandeur.

Ces essais de vérification sont choisis avec l'accord de CERTIGAZ suivant les directives des tableaux ci-après, les résultats des essais de type et la criticité des essais.

Les essais de vérification réalisés dans le laboratoire autorisé du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé du fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais seront effectués par un laboratoire indépendant.

#### 8.1.5.2 Essais de surveillance

#### Premier contrôle

Tout nouveau produit admis doit faire l'objet d'un essai de surveillance dans les 12 mois suivant la décision d'admission ou au début de la mise en fabrication.

Dans le cas d'une gamme, un seul modèle est essayé.

#### Régime normal

La surveillance en régime normal s'articule comme suit :

- Un essai de surveillance initial la première année (année n).
- Un modèle de chaque gamme est essayé chaque année.
- ➤ Si le contrôle effectué l'année n atteste de la conformité du produit aux normes applicables, le contrôle de l'année n+1 est alors limité aux points mentionnés dans le tableau du paragraphe 8.1.5.3 (essai de surveillance réduits).
- Le principe de l'essai de surveillance réduit est maintenu les années suivantes (n+2, n+3, etc.) dès lors que la conformité du produit est avérée.
- Le constat d'une non-conformité dans le cadre d'un contrôle commerce réduit entraîne la mise en application d'un contrôle renforcé

#### Contrôle renforcé

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises dans le cadre de la surveillance et de la poursuite du rythme de contrôle normal, tout contrôle négatif d'un produit peut entraîner la réalisation d'un nouveau contrôle.

#### Essais réalisés par un laboratoire indépendant

Le laboratoire indépendant réalise les essais de surveillance conformément au tableau du 8.1.5.3.

#### Essais réalisés par un laboratoire autorisé de fabricant

Le laboratoire autorisé de fabricant réalise tout ou partie des essais de surveillance suivant les directives du tableau du 8.1.5.3.

Les essais de surveillance réalisés dans le laboratoire autorisé de fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé de fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais seront effectués par un laboratoire indépendant.

#### 8.1.5.3 Détermination des essais à réaliser

	Essais d'admission		Essais de surveillance	
Exigences	de type	de vérification	Initial	Réduit nbr/T
Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	Х			
Contrôle des matériaux	Х			
Résistances de l'enveloppe et vieillissement	Х			
Résistances des membranes	Х			
Résistance mécanique des raccordements	Х		1	1/an
Etanchéité externe	Х			
Etanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit	Х			
Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture	Х	1	1	1/an
Sécurité lors d'un manque de pression aval du à un manque de pression amont	Х			1/2 ans*
Sécurité lors d'un excès de débit	Х			1/2 ans*
Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage	Х			1/2 ans*
Effort de réarmement	Х			
Fonctionnement lors du changement brusque de débits	Х	1	1	1/2 ans
Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1er étage	Х		1	
Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2ème étage	Х			
Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1er étage	Х			
Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2ème étage	Х			
Event du 2ème étage colmaté	Х			
Fonctionnement aux températures limites haute et basse	Х	1	1	1/2 ans*
Contrôle du niveau de pression acoustique	Х			
Endurance	Х		1	
Résistance aux agents agressifs extérieurs	Х			
Tenue en chaleur humide	Х			
Marquage, emballage, notices	Х		1	1

X: échantillons selon la norme NF E 29-190-2 – "Ordre des essais et échantillons soumis aux essais"

1: un échantillon

\*: Les essais de sécurité sont réalisés en alternance avec l'essai de fonctionnement aux températures limites haute et basse

nbr/T : nombre d'échantillons/temps

#### Partie 9 **LEXIQUE**

Abandon: Le titulaire demande l'arrêt du droit d'usage du marquage sur tout ou partie de ses

produits.

**CERTIGAZ** 

Droit d'usage du marquage Autorisation accordée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer le marquage CERTIGAZ sur le produit pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est

matérialisé par un certificat

Audit: Selon la norme NF EN ISO 9001:

> Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences

fixées dans le référentiel de certification.

**Avertissement:** Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le titulaire doit corriger

les manquements.

Décision de sanction, notifiée par CERTIGAZ, par laquelle il est demandé au titulaire de corriger les défauts constatés, pendant lequel le droit d'usage du

marquage CERTIGAZ n'est pas suspendu.

Demande: Lettre par laquelle un organisme sollicite le droit d'usage du marquage

CERTIGAZ, déclare connaître et s'engage à respecter le référentiel de

certification dans sa totalité.

Demandeur: Entité juridique demandant une certification et qui s'engage sur la maîtrise de la

conformité de son produit au référentiel de certification en question.

**CERTIGAZ:** 

Droit d'usage du marquage Droit accordé par CERTIGAZ à un organisme d'utiliser le marquage CERTIGAZ pour les produits conformément au Référentiel de Certification du marquage

CERTIGAZ.

Extension: Autorisation accordée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer le marquage

CERTIGAZ sur le produit modifié pour lequel la demande a été effectuée. Cet

accord est matérialisé par un certificat

Cette procédure par laquelle est instruit un dossier d'un demandeur à la certification, et qui émane d'un titulaire, concerne un produit déjà admis au marquage CERTIGAZ et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit

dérivant d'un produit déjà admis au marquage CERTIGAZ.

Lot: Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une

même campagne de fabrication.

On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le

lot est défini et repéré par le fabricant.

Maintien: Autorisation accordée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer le marquage

> CERTIGAZ sur un produit déjà certifié pour lequel la modification ne nécessite aucun examen technique (exemple : changement de référence ou de marque commercial; modification d'ordre esthétique sans incidence fonctionnelle....).

Mandataire Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E. qui a une fonction de

représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E. et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom pour toute question relative à l'usage du marquage CERTIGAZ, au processus de certification et à la facturation. Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Recevabilité: Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la

recevabilité porte sur les parties administrative du dossier.

**Reconduction :** Procédure par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du marquage

CERTIGAZ.

Retrait: Décision prise par CERTIGAZ qui annule le droit d'usage du marquage

CERTIGAZ

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit

d'usage par le titulaire.

Suspension: Décision prise par CERTIGAZ qui annule pour une durée déterminée l'autorisation

de droit d'usage du marquage CERTIGAZ. La suspension peut être prononcée à

titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

**Titulaire :** Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du marquage CERTIGAZ.

Unité de fabrication : Usine assurant la fabrication des produits concernés par le Référentiel ainsi que la

responsabilité des essais et contrôles finaux des produits.